

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022020879

Dossier numéro : 2022-05-20/04

Titre

20 MAI 2022. - Convention M/22 adoptée par le Comité de l'assurance pour les kinésithérapeutes. - Notification point 15

Source : INSTITUT NATIONAL ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Publication : Moniteur belge du 25-05-2022 page : 44973

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-12

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La présente convention définit, en ce qui concerne les honoraires et les modalités de leur paiement, les rapports entre les kinésithérapeutes et les bénéficiaires de l'assurance, tels qu'ils sont définis par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

[Art. 2.](#) § 1er. Les honoraires sont dus pour toute prestation figurant à la nomenclature établie par le Roi en application de l'article 35 de la loi susvisée et à la condition que le kinésithérapeute qui l'a pratiquée ait la qualification requise, conformément aux indications de ladite nomenclature.

§ 2. Conformément à l'arrêté royal du 8 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'indexation des prestations dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé, la valeur du facteur de multiplication M peut être adaptée à partir du 1er janvier de chaque année à l'évolution de la valeur de l'indice santé visé à l'article 1er dudit arrêté royal, entre le 30 juin de la pénultième année et le 30 juin de l'année précédente. Pour ce faire, la Commission de conventions constate qu'il existe une marge budgétaire suffisante par le même quorum de votes que celui qui est nécessaire à la conclusion d'une convention.

[Art. 3.](#) § 1. A partir du 1er juin 2022, les honoraires d'un certain nombre de prestations sont revalorisés :

Par une adaptation de la valeur du facteur de multiplication M (voir § 3) les honoraires des prestations 560011, 560114, 560210 et 560501 (prestations M24 de la rubrique "prestations courantes") sont portés à 24 euros.

Par une adaptation de la valeur du facteur de multiplication M (voir § 3) les honoraires des prestations 564701, 563010, 563113, 563216, 564270, 564292 et 564314 (prestations M24 de diverses rubriques) sont portés à 23 euros.

Par une adaptation de la valeur du facteur de multiplication M (voir § 3) les honoraires de la prestation 560313 (prestations M24 pour la visite à domicile de la rubrique " prestations courantes ") sont portés à 25,37 euros.

Par une adaptation de la valeur du facteur de multiplication M (voir § 3) les honoraires des prestations 563312, 564336 et 564211 (prestations M24 pour la visite à domicile de diverses rubriques) sont portés à 24,37 euros.

Par une adaptation de la valeur du facteur de multiplication M (voir § 3) les honoraires des prestations 561013 et 563916 (prestations M24 pour la visite à domicile de diverses rubriques) sont portés à 26,37 euros.

Par une adaptation de la valeur du facteur de multiplication M (voir § 3) les honoraires des prestations 562391 et 639715 (prestations M36 pour la visite à domicile de la rubrique " pathologies Fb " et " pathologies lourdes ")

sont portés à 38,87 euros.

Par une adaptation de la valeur du facteur de multiplication M (voir § 3) les honoraires des prestations 560755, 560873, 560991, 561212, 561304, 562413, 562435, 562450, 564476, 639332, 639354, 639376, 639413, 639446, 639450, 639461, 639472 et 639796 (M 48- prestations de la rubrique " pathologies lourdes " sont portés à 49 euros.

Par une adaptation de la valeur du facteur de multiplication M (voir § 3) les honoraires des prestations 561116, 639391 et 562472 (prestations M48 pour la visite à domicile de la rubrique " pathologies lourdes ") sont portés à 50,37 euros.

Par une adaptation de la valeur du facteur de multiplication M (voir § 3) les honoraires des prestations 639494, 639516, 639531, 639575, 639601, 639612, 639623, 639634 en 639811 (M 96- prestations de la rubrique " pathologies lourdes " sont portés à 90 euros.

Par une adaptation de la valeur du facteur de multiplication M (voir § 3) l'honoraire de la prestation 639553 (M 96- prestation " à domicile " de la rubrique " pathologies Fa " est porté à 91,37 euros.

§ 2. Prime pour la promotion de la qualité

En attente de l'arrêté royal concerné, le kinésithérapeute qui répond aux conditions de demande et qui satisfait, au 28.2.2022, sur la plateforme PE-online pour l'année 2021 aux critères de qualité, reçoit une prime de 2.000 €, qu'il soit conventionné ou non.

§ 3. A partir du 1er juin 2022, la valeur du facteur de multiplication M est fixée à :

- 1,000000 pour les prestations 560011, 560114, 560210, 560501 ;
- 0,958333 pour les prestations 564701, 563010, 563113, 563216, 564270, 564292, 564314 ;
- 1,057083 pour la prestation 560313 ;
- 1,015417 pour les prestations 563312, 564336, 564211 ;
- 1,079722 pour les prestations 562391, 639715 ;
- 1,020833 pour les prestations 560755, 560873, 560991, 561212, 561304, 562413, 562435, 562450, 564476, 639332, 639354, 639376, 639413, 639446, 639450, 639461, 639472, 639796 ;
- 1,049375 pour les prestations 561116, 639391, 562472 ;
- 0,927692 pour les prestations 560092, 560195, 560291, 560733, 560851, 560976, 563091, 563194, 563290, 563695, 563791, 563894 ;
- 0,602500 pour les prestations 560523, 561260 ;
- 0,451250 pour les prestations 560055, 560151, 560254, 563054, 563150, 563253, 563651, 563754, 563850 ;
- 0,826875 pour les prestations 564351, 564373, 564653 ;
- 0,912081 pour les prestations 561190, 563474, 564071, 564454, 564491, 564616, 561411, 563555, 564152 ;
- 0,456250 pour les prestations 563452, 563533, 564056, 564130, 564594, 564675 ;
- 0,722500 pour les prestations 560534, 560545, 563570, 563581 ;
- 0,410000 pour les prestations 560453, 560615, 564410 ;
- 0,612500 pour les prestations 561551, 561562 ;
- 0,639167 pour les prestations 561433, 561455, 561470, 561492, 561540 ;
- 0,510833 pour les prestations 561514, 564535, 561573 ;
- 1,063333 pour la prestation 564255 ;
- 0,885247 pour les prestations 560711, 560836, 560954, 561072, 563076, 563172, 563275, 563371, 563673, 563776, 563872, 563975 ;
- 1,041667 pour les prestations 560652, 560770, 560895, 561013, 561245, 561315, 561326, 562332, 562354, 562376, 639656, 639671, 639693, 639730, 639752, 639774, 639785, 639833, 561595, 561610, 561632, 561702, 567276, 567291, 567313, 567350, 567361, 563614, 563710, 563813, 563916, 564174, 564185 ;
- 0,587500 pour les prestations 560696, 560814, 560932, 561050, 561282 ;
- 0,470000 pour les prestations 561175, 561396, 564513 ;
- 0,578333 pour la prestation 564233 ;
- 0,984583 pour les prestations 560394, 561094, 563393, 563990 ;
- 0,508333 pour les prestations 560350, 563356, 563953 ;
- 0,836667 pour les prestations 561713, 561724 ;
- 0,998125 pour les prestations 561676, 564550 ;
- 1,098750 pour la prestation 561654, 561013, 563916 ;
- 0,921875 pour les prestations 560416, 560571, 564395, 561131, 561352, 564432, 563415, 563496, 564572, 564012, 564093, 564631 ;
- 1,083333 pour les prestations 567011, 567055, 567092, 567206, 567232, 567243 ;
- 1,140417 pour les prestations 567136, 567335 ;
- 0,761667 pour les prestations 567173, 566974, 566996 ;
- 1,166667 pour les prestations 567033, 567070, 567114, 567151, 567221 ;
- 0,945000 pour les prestations 567254, 567265 ;
- 0,937500 pour les prestations 639494, 639516, 639531, 639575, 639601, 639612, 639623, 639634, 639811 ;
- 0,951770 pour la prestation 639553.

Les honoraires pour les prestations qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ne sont pas encore incluses dans la nomenclature.

Indépendamment des valeurs de la lettre clef M ci-dessus, la valeur de la lettre clef est adaptée pour la